



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Dossier n° F02415P0057

Arrêté

Portant décision dispensant de réalisation d'une étude d'impact dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de région,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature du préfet de la région Centre à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02415P0057 relative au projet d'aménagement dénommé « CARLOTTI » à Tours (37) reçue complète le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 14 décembre 2015 ;

- Considérant que le projet consiste en la création, en lieu et place de bâtiments existants, d'un pôle composé de logement et de bureaux, d'une surface de plancher maximale de 16 500 m² à Tours (37) ;
- Considérant que le projet relève de la rubrique 33° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet est situé dans le site inscrit au titre des articles R. 341-1 à 22 du code de l'environnement dénommé « Parc de Grammont » ;
- Considérant que les nouveaux bâtiments seront réalisés en très grande partie en lieu et place des immeubles existants actuellement ;
- Considérant ainsi et au vu des plans de masse de l'opération transmis que le projet n'est pas de nature à impacter notablement le site inscrit ;
- Considérant que le projet est également au sein de la zone tampon du site UNESCO « Vallée de la Loire entre Sully-sur-Loire et Chalonnes » ;
- Considérant que les bâtiments qui seront construits comprendront au plus un rez-de-chaussé et cinq étages ;

- Considérant que la situation du projet au sein d'un parc boisé limite fortement les covisibilités potentielles avec le site UNESCO susmentionné ;
- Considérant en outre que des bâtiments de gabarit similaire se situent à proximité ;
- Considérant que le projet est affecté par le bruit au sens de la carte de type B de représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement, approuvée par l'arrêté du 29 avril 2013 portant publication des cartes de bruit stratégiques des autoroutes A10, A28 et A85 dans le département d'Indre-et-Loire ;
- Considérant toutefois que le projet n'est pas situé dans les secteurs délimités par les autres cartes stratégiques de bruit approuvées par l'arrêté susmentionné, indiquant notamment qu'il n'est pas localisé dans des zones où le niveau sonore dépasse les valeurs limites de 68 dB(A) en Lden et 62 dB(A) en Ln ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ou la santé humaine,

Arrête

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement dénommé « CARLOTTI » à Tours n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **22 DEC. 2015**

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement



Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

- **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)